

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**ARRETE N° 2024/019
Prorogation de l'arrêté 2024-007
ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PERMIS DE STATIONNER
Commune de CHARNECLES**

**Travaux SOBECA-Tullins – Le Petit Chemin
Restriction de la circulation**

Le Maire de la Commune de CHARNECLES (Isère),

- VU** le code de la route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225 ;
- VU** le code des communes et notamment ses articles L131-1 et 131-3 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU** le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande de Madame CHAMPON Marlène de l'entreprise SOBECA domiciliée TSA 70011-Chez Sogelink à Dardilly Cedex (69134), en date du 16/01/2024, pour sa société et de sa demande de prorogation en date du 06/02/2024.

CONSIDERANT que dans le cadre du bon déroulement des travaux entrepris par l'entreprise SOBECA-Tullins, pour la pose d'un compteur EDF, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement restreinte et réglementée sur la route du **Petit Chemin** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du **lundi**

19 février 2024, pour une durée de travaux effective de 15 jours maximum ; l'autorisation restant applicable jusqu'au lundi 04 mars 2024.

ARTICLE 2

Avant toute intervention, l'entreprise (ou le particulier) devra s'assurer que l'action envisagée ne se trouve pas à proximité d'un pipeline ou d'autres réseaux enterrés. Si tel est le cas, l'intervenant devra impérativement joindre le ou les concessionnaires concernés de façon à les informer, à connaître les consignes de sécurité et obtenir l'autorisation de ceux-ci.

ARTICLE 3

La circulation sera fermée et se fera dans le sens des points de repères (PR) décroissants. Le stationnement et la circulation seront interdits aux véhicules légers et poids lourds. Dans ce cadre l'entreprise est autorisée à stationner sur place et à déposer une benne pour la durée des travaux.

ARTICLE 4

La signalisation et le chantier seront mis en place, entretenus et déposés, sous la responsabilité et le contrôle de l'entreprise SOBECA-Tullins. Les responsables du chantier devront en outre s'assurer que la signalisation se trouve en permanence en place et soit suffisamment visible et adaptée aux travaux projetés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,
La société SOBECA-Tullins,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 06 février 2024

Par délégation du Maire,
Marie-Christine ROBIN,
Adjointe au maire en charge de l'urbanisme



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.